

DECRET

**Décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure**

Version consolidée au 18 décembre 2008

▶ Classement des bateaux, trains de bois et radeaux (abrogé)

▶ Conditions à remplir pour naviguer (abrogé)

▶ Certificat de capacité et permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur (abrogé)

**Article 6 (abrogé) En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Décret 56-456 1956-05-02 25 MAI 1956  
Modifié par Décret 68-740 1968-08-02 ART. 5 JORF 17 AOUT 1968  
Abrogé par Décret n°91-731 du 23 juillet 1991 - art. 26 (V) JORF 28 juillet 1991

▶ Remorqueurs (abrogé)

**Article 11 (abrogé) En savoir plus sur cet article...**

Abrogé par Décret n°88-228 du 7 mars 1988 - art. 16 (AbD) JORF 12 mars 1988

▶ Stationnement des bateaux, mesures d'ordre dans les ports et dans les garages

▶ Police des ports

▶ Règlement particulier des ports

**Article 42**

Lorsque le chargement ou le déchargement d'un bateau n'est pas terminé à l'expiration des délais fixés, il est dressé un procès-verbal de la contravention, et le bateau peut, après avertissement, être retiré du port. De même, si les marchandises déposées sur le port ne sont pas enlevées dans les délais fixés, il est dressé un procès-verbal de la contravention, et l'enlèvement peut être opéré d'office, après mise en demeure régulièrement adressée à l'expéditeur et au destinataire indiqués sur la déclaration de chargement.

▶ Interdictions et autorisations

▶ Interdictions visant plus spécialement la conservation du domaine public navigable

**Article 59**

Sans préjudice des prescriptions des lois et arrêts, décrets et ordonnances sur la matière, ainsi que des règlements particuliers pris en exécution du présent décret, il est défendu à quiconque :

- 1° De faire aucun dépôt d'immondices, ordures ménagères, pierres, graviers, bois, pailles, fumiers, etc ... sur les dépendances des voies navigables ;
- 2° De détériorer aucune espèce de plantation ou de récolte sur lesdites dépendances ;
- 3° De stationner et de circuler sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages à moins qu'elles ne soient aménagées pour servir de passage public et de se tenir sur les ponts mobiles pendant la manoeuvre ;
- 4° De se baigner dans les parties des canaux et de leurs dépendances figurant sur une liste établie à cet effet par l'ingénieur en chef ;
- 5° De parcourir avec des véhicules, bestiaux ou animaux de trait, autres que ceux employés au halage, les levées et autres parties des terrains dépendant des voies navigables qui ne sont pas grevées d'une servitude de passage ;
- 6° De laisser divaguer aucun animal sur les dépendances des voies navigables ;
- 7° D'y chasser, à moins d'être fermier ou permissionnaire de chasse ;
- 8° De mener les chevaux, attelés ou non, autrement qu'au pas, au passage des ponts mobiles ;
- 9° De baigner ou d'abreuver des animaux quelconques dans les canaux et leurs dépendances, en dehors des abreuvoirs régulièrement autorisés ;
- 10° De modifier ou déplacer sans autorisation, de dégrader ou déranger les voies ferrées de halage, les installations de production, de transport ou de distribution d'énergie, les appareils et le matériel de toute nature affectés aux voies navigables par l'Etat et ses concessionnaires.

▶ Interdictions visant plus spécialement l'exploitation des voies navigables

**Article 60 En savoir plus sur cet article...**

Sans préjudice des prescriptions des lois et arrêts, décrets et ordonnances sur la matière, ainsi que des règlements particuliers pris en exécution du présent décret, il est défendu à quiconque :

- 1° De s'engager, tant à pied qu'en voiture ou avec des animaux dans la traversée d'un chemin de halage sans s'être assuré qu'aucun animal de trait ou

véhicule de traction mécanique, non plus que le câble leur faisant suite ne risque de lui barrer le passage ;  
2° D'encombrer par des véhicules ou animaux en stationnement ou par des objets quelconques, les zones parcourues par les animaux de trait et les véhicules de traction mécanique ;  
3° D'embarasser les ports et gares affectés au stationnement des bateaux, de laisser vaguer les bateaux ou batelets, les trains de bois ou radeaux ;  
4° D'amarrer les bateaux, trains de bois ou radeaux de manière à gêner la navigation ou la circulation sur les chemins de halage ;  
5° D'attacher aucun cordage aux arbres plantés sur les banquettes ou francs-bords, aux installations fixes de traction, aux bornes kilométriques, aux poteaux indicateurs, aux poteaux des lignes de télécommunications et des lignes de transport ou distribution d'énergie, aux clôtures, aux lisses établies le long de la voie navigable.  
6° De jeter ou déposer quoi que ce soit sur les lignes de télécommunications et les lignes de transport ou distribution d'énergie propre au service de la navigation ;  
7° D'empêcher ou de gêner le fonctionnement des appareils quelconques affectés à la voie navigable, et de manoeuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;  
8° De prendre appui sur les berges, talus, plateformes, digues et ouvrages quelconques des voies navigables au moyen d'engins susceptibles de les endommager ;  
9° De placer, même dans les lieux de garage, des bateaux, trains de bois ou radeaux devant les points affectés au passage d'eau et devant les abreuvoirs et lavoirs publics ;  
10° De tendre aucun cordage en travers de la voie navigable ou des arches de ponts, d'en attacher aucun aux différents éléments des ponts ;  
11° D'arracher ou d'embarasser les organeaux et pieux d'amarrage, de prendre des dispositions d'amarrage susceptibles de gêner la circulation ou le halage ;  
12° De laisser passer les bâtons, perches, plats-bords ou autres objets en dehors des bateaux, trains de bois ou radeaux ;  
13° D'employer sans nécessité les signaux destinés à protéger la circulation et notamment, de faire fonctionner les signaux sonores en dehors des cas et des conditions prévus par les règlements et en tout cas de faire abus de ces signaux.  
Les règlements particuliers pourront fixer les conditions d'application de la présente disposition ;  
14° De détacher les bateaux, batelets, trains de bois ou radeaux sans le consentement des propriétaires ou conducteurs, si ce n'est à la réquisition des agents de la navigation ;  
Les arrêtés préfectoraux portant règlements particuliers prévus à l'article 1er du présent décret pourront prescrire toutes les mesures nécessaires pour éviter la production des fumées épaisses.

## ► Réparations des avaries

### Article 61

Toutes avaries faites aux ouvrages d'art, toutes dégradations, causées aux digues et talus, aux terre-pleins, pavages et revêtements ainsi qu'à toutes installations de la voie navigable sont réparées aux frais de l'auteur desdites avaries ou dégradations, sans préjudice des peines encourues [\*infraction, sanction\*].

## ► Circulation sur les digues et chemins de halage

### Article 62 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 - art. 33

Nul ne peut circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine.

L'autorisation individuelle de circuler visée au premier alinéa peut être délivrée, à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour la navigation et la sécurité du domaine public fluvial :

- aux professionnels du transport fluvial et aux membres de leur famille naviguant avec eux ;
- aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial ;
- aux personnes dont l'activité présente un intérêt pour le domaine public fluvial ;
- aux bénéficiaires d'autorisations domaniales dont l'accès aux dépendances occupées n'est pas possible par d'autres voies ;
- aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article [L. 241-3-2](#) du code de l'action sociale et des familles justifiant d'un motif légitime de circulation et de stationnement sur le domaine public visé au premier alinéa ;
- aux cyclistes.

L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire et précaire. Elle peut être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général.

L'autorisation comporte la durée de sa validité, le cas échéant, la désignation du véhicule, ainsi que la mention de la section du domaine public concerné. Le bénéficiaire doit être en permanence porteur de l'autorisation. Si le véhicule comporte un pare-brise, l'autorisation y est apposée en évidence de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions.

La circulation se fait aux risques et périls du bénéficiaire. Si cette circulation est de nature à présenter un caractère onéreux pour l'autorité gestionnaire, l'autorisation est subordonnée au paiement d'une indemnité correspondant aux frais engagés.

L'autorisation prend fin de plein droit dès que le motif de sa délivrance a cessé d'être valable.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, sont dispensés d'autorisation :

-pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article [L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques](#), les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général défini à l'article [R. 311-1 du code de la route](#) ;

- les piétons ;
- les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation.

### Article 63

Ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminées :

- 1° Les accès ou sorties sur les digues ou francs-bords des canaux, des rigoles, dérivations, réservoirs, et sur les chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables ;
- 2° Les lavoirs et abreuvoirs ;
- 3° Les prises d'eau ;
- 4° Les écoulements d'eau de toute nature ;
- 5° Les ports privés ;
- 6° Les pontons pour l'emplacement et le débarquement des voyageurs, ainsi que les appareils de levage pour la manutention des marchandises ;
- 7° Les établissements flottants ;
- 8° Et toutes autres installations qui s'étendraient sur le domaine public.

## ► Dispositions générales

## ► Mesures à prendre en cas de contraventions commises par les marinières

### **Article 66 En savoir plus sur cet article...**

Lorsqu'un marinier commet une contravention aux règlements sur la grande voirie ou sur la police de la navigation, son bateau est provisoirement retenu. L'agent verbalisateur arbitre provisoirement le montant de l'amende, ainsi que les frais du procès-verbal ; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse du percepteur, à moins que le batelier ne présente à ce comptable une caution solvable [\*infraction, sanction\*].

S'il n'existe pas de percepteur dans la commune, le contrevenant a la faculté de verser la somme à consigner entre les mains de l'agent verbalisateur ; ce dernier doit alors en donner reçu et en verser le montant à la caisse du percepteur dans un délai de trois jours.

Si la contravention comporte un dommage causé à la voie navigable ou à ses dépendances, le montant des réparations est également arbitré provisoirement par l'agent verbalisateur et ajouté à celui de l'amende et des frais du procès-verbal, à moins que le contrevenant n'offre de faire exécuter les travaux par une personne agréée par les ingénieurs.

Le marinier n'est autorisé à reprendre sa route qu'après qu'il a effectué le versement ou fait agréer l'entrepreneur qu'il charge de l'exécution des travaux. Dans le cas où la contravention relevée porte sur une infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 64 et 65 du présent règlement, les agents de la navigation dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des travaux publics, peuvent retenir en un point par eux désigné le bateau, train de bois ou radeau jusqu'à constatation qu'il remplit les conditions nécessaires pour naviguer.

Si cette mesure est motivée par une infraction aux prescriptions de l'article 3, le bateau, train de bois ou radeau est soumis à une vérification faite, dans le plus bref délai possible, en présence du patron ou de son représentant, par l'ingénieur ou par son délégué.

Lorsqu'il est constaté que le bateau, train de bois ou radeau est en danger de couler à fond, il ne peut continuer sa route qu'après avoir été convenablement réparé.

En cas de danger immédiat, les bateaux peuvent être déchargés d'office sans mise en demeure préalable.

Tout bateau, train de bois ou radeau reconnu impropre à la navigation doit être retiré de la voie navigable et de ses dépendances.

Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département de la commune où la contravention a été constatée, et de faire connaître ladite élection de domicile à l'agent verbalisateur ou aux ingénieurs de la navigation par une déclaration écrite et signée par lui. A défaut de quoi toute notification [\*lieu\*] lui est valablement faite au secrétariat de la commune où la contravention a été constatée.

## ► Exécution d'office et caution

### **Article 67 En savoir plus sur cet article...**

Lorsque, par application des articles 42, 56, 57 et 66 ci-dessus, une exécution d'office a eu lieu, les états de frais vérifiés et arrêtés par les ingénieurs sont transmis au préfet, qui délivre un état.

Les marchandises et les bateaux peuvent d'ailleurs être retenus jusqu'à la représentation d'une caution solvable chargée d'effectuer ledit remboursement.

### **Article 68 En savoir plus sur cet article...**

Sont abrogés les articles 35 à 52 inclus du décret du 9 avril 1883 et les décrets des 24 mars 1914, 10 août 1917, 25 janvier 1919 et 5 avril 1928.